

REGLEMENT – concours – remise de bons d'achat « zéro déchet » - 2024

Art.1 : Objectifs et bénéficiaires

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la démarche "zéro déchet" de la Commune de Rixensart auprès du SPW (Service public de Wallonie).

L'opération vise à encourager les ménages dans leur démarche "zéro déchet" et à soutenir les commerçants rixensartois favorisant la réduction de déchets par le biais de la vente de produits alimentaires en vrac et/ou des articles "zéro déchet".

Art.2 : Conditions d'octroi

1. Chaque chef de famille doit être domicilié à Rixensart depuis le 1^{er} janvier 2024 et doit encore y être domicilié à l'envoi du bon d'achat.

2. Les commerces désignés doivent avoir un siège d'exploitation situé sur la Commune de Rixensart et vendre des produits alimentaires en vrac et/ou des articles "zéro déchet".

Art 3 : Champ d'application

1. Les ménages se reconnaissant comme "zéro déchet" ou s'en approchant, sont invités à participer à un concours mis en ligne sur l'e-guichet ou sous format papier via le Rix'info.

2. Le concours consiste à remplir un formulaire reprenant leurs coordonnées ainsi qu'une série de questions sur leurs bonnes pratiques "zéro déchet".

3. Un bon d'achat sera envoyé à 30 ménages "zéro déchet" ou s'en rapprochant, inscrits au concours dans les délais arrêtés et seront sélectionnés sur base des résultats de leur participation.

4. La valeur du bon d'achat s'élève à 20,00 € pour les 15 premiers gagnants, soit du 1^{er} au 15^e participant et 10,00 € pour les 15 derniers, soit du 16^e au 30^e participant.

Art. 4 : Limite de l'intervention

1. Le montant de l'intervention est limité à un bon d'achat par bénéficiaire et ne concerne que les ménages.

2. Chaque bon d'achat pourra être utilisé pour le règlement d'un achat de minimum 20 euros auprès des commerçants participant à l'action.

2. L'action est clôturée au 31 décembre 2024.

Art. 5 : Procédure

1. La Commune envoie un bon d'achat d'une valeur de 10,00 € ou 20,00 € par voie postale à chaque chef de famille sélectionné, sur base du résultat du concours.

2. Les commerçants s'engagent à accepter les bons d'achat jusqu'au 31 décembre 2024.

3. Les commerçants peuvent rentrer leur demande de remboursement à tout moment auprès du service finances à partir du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

Au-delà de cette date, plus aucune demande de remboursement ne sera traitée.

Le remboursement des bons d'achat se fait sur remise du ou des bons d'achat en parfait état, accompagné(s) du formulaire de remboursement disponible auprès du service des finances.

Art. 6 : Sanctions

1. Le bon d'achat peut faire l'objet d'un recouvrement, par le service des finances de la Commune, d'un montant indûment payé dans les cas suivants :

- Si l'inscription d'un commerçant est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;
- Si la demande d'un bénéficiaire est frauduleuse, fictive ou entachée de vice quelconque ;

2 La Commune peut recouvrer la valeur faciale du bon d'achat sujet à restitution, par toute voie de droit ;

Art 7 : Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité du bon d'achat sont déclarées comme satisfaites par le service finances, la procédure d'octroi du bon d'achat doit alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi ou d'utilisation du bon d'achat sont collectées et instruites par le Département des finances de l'Administration communale qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Art. 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.